

## REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

ROME

**Nouveaux évêques.** — Par décrets de la Sacrée Congrégation du Consistoire, Mgr Paul de Huyn, évêque de Brün, est élevé au siège métropolitain de Prague, en Bohême; et l'abbé Ignace Dubowski, curé et sous-doyen de la cathédrale de Zytomir, devient évêque des diocèses conjoints de Lutsk et de Zytomir et administrateur du diocèse de Kamenetz, en Russie.

Par décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le R. P. Joseph Legrand, de la Congrégation des Pères de Sainte-Croix, devient évêque de Dacca; et le R. P. Hippolyte Teissier, du Séminaire des missions étrangères de Paris, devient évêque de Mysore.

Ces deux diocèses sont dans les Indes Orientales.

**Nouveau délégué apostolique.** — Mgr Fumasi Biondi, minutante de la Propagande, est nommé archevêque titulaire de Dioclée et délégué apostolique aux Indes, en remplacement de Mgr Zaleski, nommé patriarche titulaire d'Antioche, du rite latin.

**Une lettre de Benoît XV.** — Les *Acta Apostolicæ Sedis* contiennent une Lettre apostolique de Benoît XV qui règle les rapports de l'Institut biblique et de la Commission chargée de la révision de la Vulgate avec la suprême Commission pontificale biblique.

On ne sera admis comme étudiant à l'Institut biblique qu'après avoir achevé le cours ordinaire des études philosophiques et théologiques. Les études dans l'Institut biblique comprendront trois années terminées chacune par un examen. L'Institut biblique pourra conférer le grade du baccalauréat biblique au bout de deux années et au bout de trois années le grade licence. Le jury de la licence biblique, passée devant l'Institut biblique, comprendra un des consulteurs de la Commission pontificale biblique désigné par les cardinaux de cette Commission. Aucun grade académique d'Ecriture Sainte ne pourra être conféré à qui n'aurait point obtenu préalablement le doctorat de théologie dans une Université approuvée par le Saint-Siège. Le droit conférant le doctorat biblique reste réservé à la Commission pontificale biblique qui continuera à conférer la licence aux candidats qui auront préparé les études d'Ecriture Sainte en dehors de l'Institut biblique. Nul ne pourra se présenter au doctorat biblique, sinon deux ans après la licence, durant lesquels, ou bien il aura occupé une chaire d'Ecriture Sainte, ou bien il aura publié quelque ouvrage en cette matière. Les professeurs ordinaires d'Ecriture Sainte de l'Institut biblique continueront à être nommés par le Supérieur général de la Compagnie de Jésus avec l'agrément, toutefois, de la Commission pontificale biblique.